

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 mars 2023

JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES DE 2024 - (N° 939)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 57

présenté par
M. Gillet

ARTICLE 11

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« Dans les cas justifiés par des raisons de sécurité, le personnel de surveillance peut, sans le consentement des personnes, réaliser leur inspection-filtrage au moyen d'un dispositif d'imagerie utilisant des ondes millimétriques installées à son initiative par le gestionnaire de l'enceinte. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objectif de renforcer la sécurisation des enceintes dans lesquelles est organisée une manifestation sportive, récréative ou culturelle rassemblant plus de 300 spectateurs.

L'objectif est de permettre d'éradiquer la présence d'objets interdits.

En prenant en compte les recommandations internationales et européennes en matière de droits de l'homme, cet amendement prévoit un encadrement juridique proportionné et adapté.